

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Sénégal, États Union post. A. O., —	—	—	—	—	La ligne.....	65 francs
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs		
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente :		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
Recommandé : Voie normale :	125 frs		Voie aérienne :			
			150 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963	
10 mai.....	Décret n° 63-286 P.R. portant nominations aux grades de commandeur, officier et de chevalier dans l'Ordre du Mérite 680
10 mai.....	Décret n° 63-290 P.R. portant nominations aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national 681

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963	
11 mai.....	Décret n° 63-291 M.A.E. portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères 681
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 681

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963	
6 mai.....	Décret n° 63-263 M.J.-A.C.S. modifiant les articles 20 et 41 du décret du 3 décembre 1931. 682

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963	
9 mai.....	Décret n° 63-280 M.INT.-A.P.A. rapportant le décret n° 63-252 du 23 avril 1963 portant nomination de commandant de cercle 682
9 mai.....	Décret n° 63-281 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle. 682
9 mai.....	Décret n° 63-282 M.INT.-A.P.A. portant nominations de commandants de cercle et d'adjoints au commandant de cercle 682
9 mai.....	Décret n° 63-283 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs d'arrondissement 683
9 mai.....	Décret n° 63-284 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs d'arrondissement 683
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 6545 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prises de vues cinématographiques 683
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 6652 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant expulsion du territoire national d'un ressortissant français 683

1963

2 mai.....	Arrêté n° 6537 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 683
2 mai.....	Arrêté n° 6538 M.INT.-A.P.A. portant autorisation et de transfert d'un bar-restaurant au lot n° 80 H.L.M. Bongré à Kaolack 684
2 mai.....	Arrêté n° 6539 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons 684
2 mai.....	Arrêté n° 6540 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant avec vente de boissons alcoolisées à Matam 684
2 mai.....	Arrêté n° 6541 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées à Kaolack 684
2 mai.....	Arrêté n° 6544 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un cabaret à l'enseigne « Le Ferlo » rue du Docteur Thèze, angle avenue William-Ponty à Dakar 684
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 684

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963	
9 mai.....	Décret n° 63-279 portant radiation des cadres de l'armée d'un officier supérieur 691
10 mai.....	Décret n° 63-287 M.F.A.-CAB.-3 portant nomination à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite 692

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963	
6 mai.....	Décret n° 63-260 CAB-4 portant nominations aux grades d'officier et chevalier dans l'Ordre du Mérite 692
6 mai.....	Décret n° 63-261 CAB-4 portant nominations aux grades de commandeur, officier, chevalier dans l'Ordre du Mérite 693
8 mai.....	Décret n° 63-266 M.F.A.E. autorisant la location avec promesse de vente au profit de M. Faye Oumar du lot n° 4 de N'Gaparou (cercle de Thiès), à distraire du titre foncier n° 1191 Th. 694
8 mai.....	Décret n° 63-267 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la location avec promesse de vente au profit de la collectivité musulmane de Thiékène à Pout d'une parcelle de terrain à Pout d'une contenance de 500 mètres carrés destinée à l'édification d'une mosquée (morcellement du titre foncier n° 257 de Thiès) .. 694
8 mai.....	Décret n° 63-268 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit de M. Bâ Hamidou Hamady, notable à Matam, des lots n°s 58 et 59 de la commune de Matam, d'une contenance de 21 a. 97 ca., à détacher du titre foncier n° 37 du cercle de Matam 694

1963		
8 mai.....	Décret n° 63-269 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la cession d'une parcelle de 1.600 mètres carrés du titre foncier n° 4300 D.G. à Dakar.	694
8 mai.....	Décret n° 63-270 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit de M. Serigne Bassirou M'Backé, marabout à Diourbel, d'une parcelle de terrain de 1.200 mètres carrés formant le lot n° 171 de T.S.F.-Colobane à distraire du titre foncier n° 1827 D.G.	695
8 mai.....	Décret n° 63-271 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit de l'Union Générale des Habitants des Constructions Economiques Cité ICOTAF n° 1 à Dagoudane-Pikine d'une parcelle de terrain à Dagoudane-Pikine à distraire du titre foncier n° 3892 D. G.	695
8 mai.....	Décret n° 63-272 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la cession d'un terrain de 672 mètres carrés du titre foncier n° 4298 D.G. au profit de l'ambassade de Tunisie	695
10 mai.....	Décret n° 63-289 M.F.A.E. fixant la date de fermeture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1962-1963	695
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6957 M.F.A.E.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et d'assainissement du quartier Boudody à Ziguinchor ..	696
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6963 M.F.A.E. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	696
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6964 M.F.A.E. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs	696
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6965 M.F.A.E. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux ..	696
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6966 M.F.A.E. rendant exécutoires des états de liquidation redevances péréquation transports arachides et huiles d'arachides	696
Nécrologie		696

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	696
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	696
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1963

16 avril.....	Arrêté ministériel n° 5504 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. rapportant l'arrêté n° 1092 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 23 janvier 1963	697
---------------	---	-----

8 mai.....	Décision ministérielle n° 6757 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel navigant à la représentation régionale d'Air-France	697
------------	---	-----

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	697
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES 1963

6 mai.....	Décret n° 63-262 M.S.A.S.-CAB. portant nomination dans l'Ordre du Mérite	700
------------	--	-----

Témoignage officiel de satisfaction	700
---	-----

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	700
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1963		
10 mai.....	Décret n° 63-288 M.E.P.J.S. portant nominations dans l'Ordre du Mérite	701

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des changes. — Avis n° 387	701
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	701
Annonces	701

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-286 PR. du 10 mai 1963
portant nominations aux grades de commandeur, officier et chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution et notamment l'article 66 bis;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment l'article 13,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite :

MM. El Hadj N'Diaye Tafsir Mamadou, grand iman à N'Gor;

Sérigne Thiaw Babacar, marabout à Cambérène;

El Hadj Niang Sidy, notable, rue 21 × 22 à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Ly Augustin, conseiller municipal à Gorée;
Kébé Abdoulaye, chef de quartier à M'Bour;
N'Diaye Antoine, commerçant à la retraite à Ziguinchor;

Malao Gadiaga, notable à Kédougou;

Diallo Mamadou Alpha, marabout (arrondissement de Saraya, cercle de Kédougou);

El Hadj Diène N'Diogou, notable à Pout;

Cissé Sada, villa n° 1924, S.I.C.A.P. Liberté-III à Dakar;

Kane Thierno Khayar, marabout à Dondou (cercle de Matam);

Diop N'Diamé, notable, 20, avenue Malick-Sy à Dakar;

Sy Alé Badara, adjoint au maire à Linguère;

Birame Sène;

El Hadj Amadou Guèye Baba;

Bocar Hagne;

El Hadj Mountaga Diallo;

El Hadj Thiam (Bicole);

Sérigne Omar Sokhena;

Matar Fall.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

M^{me} Afingko Marie, à Ziguinchor;
 MM. Seck Daouda, notable à Pout;
 Niakhasso Saloun, chef de village de Toumanca (cercle de Kédougou);
 Sidibé Aliou, chef de village de Bandafassi (cercle de Kédougou);
 Biesse Thiangrine, chef du village d'Ethiolo (cercle de Kédougou);
 El Hadj Sall Abdourahmane, marabout à Banadji (cercle de Matam);
 Wène Birane Alassane, planton à la Présidence de la République;
 Sène Hamet dit Fall, planton à la Présidence de la République;
 Odou Léon, maître d'hôtel du Palais de la Présidence de la République;
 N'Diaye Sidy, chauffeur à la Présidence de la République;
 Sow Tanou, chauffeur à la Présidence de la République;
 Mame Birame Diouf;
 Boubacar Cissé;
 Diabi Sambou;
 Ibou Tall;
 Samba Bâ;
 Vali N'Diaye Simel;
 Sarr Moustapha;
 Gning Ibra.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-290 PR. du 10 mai 1963
portant nominations aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
 Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. Danaud, chef de service de la coopération culturelle et technique au ministère de la coopération de la République française;
 Beis, chef du service de l'enseignement et de la formation au ministère de la coopération avec la Communauté et l'étranger de la République française;
 Auba Pierre, inspecteur général de l'enseignement de la République française.

Art. 2. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national :

M. Lepage, chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation nationale de la République française.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-291 M. A. E. du 11 mai 1963
portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 59-200 S.G. du 10 août 1959;
 Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;
 Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 13;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;
 Vu la lettre n° 859 P.C.G.-A.D.-S.O.C. du 1^{er} août 1960 du Président du Conseil attestant que M. Alioune Sène est en possession d'un certificat provisoire d'admission au grade de licencié en droit;
 Vu la décision n° 10-870 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. du 28 novembre 1960 portant engagement de l'intéressé en qualité d'agent supérieur d'administration, chargé de mission, pour la période du 18 juillet 1960 au 15 septembre 1960;
 Vu le contrat n° 5533 en date du 22 avril 1961 portant engagement de l'intéressé dans un emploi de chargé de mission, pour compter du 15 septembre 1960 et l'avenant n° 309 en date du 21 avril 1962;
 Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Alioune Sène, agent contractuel en service depuis le 18 juillet 1960, titulaire de la licence en droit antérieurement au 18 juillet 1960, en service dans l'administration à la date du 1^{er} janvier 1962 en qualité de chargé de mission est, pour compter de cette date, nommé et titularisé dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères en qualité de secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) avec ancienneté conservée dans cet échelon : 1 an 5 mois 13 jours.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 18 juillet 1962 le passage de M. Alioune Sène au 2^e échelon du grade de secrétaire de 2^e classe (indice 1771) (A. C. : néant).

M. Alioune Sène reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6746 A.A.C.-P. en date du 8 mai 1963 :

Article premier. — MM. Amadou Lamine Sarr et Fall El Hadj Moussa sont nommés attachés de cabinet au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-263 M.J.-A.C.S. du 6 mai 1963
modifiant les articles 20 et 41 du décret du 3 décembre 1931

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
 Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal, notamment son article 21;
 Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal, notamment son article 41;
 Vu le décret du 3 décembre 1931;
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 20 du décret du 3 décembre 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tribunaux du premier degré siègent au chef-lieu de chaque cercle.

« Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs.

« Le président est l'adjoint au commandant de cercle ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 du décret du 3 décembre 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal du deuxième degré siège au chef-lieu de chaque cercle.

« Il est composé d'un président et de deux assesseurs.

« Le président est le commandant de cercle ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-280 M.INT.-A.P.A. du 9 mai 1963
rapportant le décret n° 63-252 du 23 avril 1963
portant nomination de commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
 Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire;
 Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
 Vu le décret n° 63-252 du 23 avril 1963 portant nomination de MM. Oumar Hamed Wane et Abdoulaye Koité respectivement commandant de cercle de Gossas et de Kolda;
 Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 63-252 du 23 avril 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-281 M.INT.-A.P.A. du 9 mai 1963
portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
 Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire;
 Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
 Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Wane Ibra Birame, commis des S. A. F. C., précédemment en service à Podor, est nommé adjoint au commandant de cercle de Fatick, poste vacant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-282 M.INT.-A.P.A. du 9 février 1963
portant nominations de commandants de cercle
et d'adjoints au commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
 Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire;
 Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
 Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Wane Hamet Ouinar, précédemment commandant de cercle de Kolda, est nommé commandant de cercle de Bakel, en remplacement de M. Sourang Ibrahima relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. Ly Mamadou Hady, précédemment adjoint au commandant de cercle de Gossas, est nommé commandant de cercle de Kolda.

Art. 3. — M. Seck El Hadj Boubacar, secrétaire d'administration en service au ministère des affaires étrangères, est nommé adjoint au commandant de cercle de Gossas.

Art. 4. — M. N'Diaye Cissé Diarga, précédemment adjoint au commandant de cercle de Bignona, est nommé commandant de cercle de Podor en remplacement de M. N'Diaye Amadou N'Déné, relevé de ses fonctions.

Art. 5. — M. Niane Amadou Alpha, commis des S.A.F.C., en service au ministère des finances (service de l'enregistrement), est nommé adjoint au commandant de cercle de Bignona.

Art. 6. — M. Louis Etienne William, précédemment en service au ministère des finances, est nommé commandant de cercle de Kédougou, en remplacement de M. Wane Mamadou Rassoul, relevé de ses fonctions.

Art. 7. — M. Bousso Abdoulaye, commis des S.A.F.C., précédemment agent spécial à Sédhio, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kaffrine, en remplacement de M. Diop Moustapha, relevé de ses fonctions.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-283 M.INT.-A.P.A. du 9 mai 1963
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Rémi N'Diaye, précédemment en service au C.R.A.D. de Diourbel, est nommé chef d'arrondissement de Baba Garage (cercle de Bambey), en remplacement de M. Diop Sakhaver, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. Ibrahima Dieng, précédemment en service au parquet de Dakar, est nommé chef d'arrondissement de N'Dindy (cercle de Diourbel), en remplacement de M. N'Diaye Amadou Moctar.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-284 M.INT.-A.P.A. du 9 mai 1963
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ely N'Diaye Manel, précédemment chef d'arrondissement de Salemata (cercle de Kédougou), est nommé chef d'arrondissement de Noto, en remplacement de M. Doudou Sylla qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Doudou Sylla, précédemment chef d'arrondissement de Noto, est nommé chef d'arrondissement de Diaglé (cercle de Dagana), poste vacant.

Art. 3. — M. Yakhame Lèye, précédemment chef d'arrondissement de Thiénaba (cercle de Thiès), est nommé chef d'arrondissement de Salémata (cercle de Kédougou), en remplacement de M. Ely N'Diaye Manel qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Meïssa Birima M'Baye, précédemment chef d'arrondissement d'Ololdou (cercle de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Thiénaba (cercle de Thiès), en remplacement de M. Yakhame Lèye qui reçoit une autre affectation.

Art. 5. — M. Diouf M'Baye, précédemment en service au C.R.A.D. de Kaolack, est nommé chef d'arrondissement d'Ololdou (cercle de Bakel).

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6545 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — La Compagnie des Pétroles Total est autorisée à réaliser un film documentaire sur les activités de ses filiales installées au Sénégal : La C.O.P.E.T.A.O. et la C.F.D.P.A.

Art. 2. — Les prises de vues qui commencent à partir de la date de publication du présent arrêté concernent les installations de ladite Compagnie situées dans les Régions du Cap-Vert et de la Casamance.

Par arrêté n° 6652 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français : Chambon Guy, né le 15 mai 1931 à Béja (Tunisie), fils de Louis et de Déboulbé Henriette, employé de commerce, domicilié à l'hôtel « Océanic », chambre 25, 9, rue de Thann à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté chargé de son exécution sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 6537 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — M^e Vidal, avocat à Saint-Louis, est autorisé en tant que président de l'œuvre dite Aéro-Club de Saint-Louis à organiser une tombola comportant 5.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 75.000 francs.

Art. 2. — La bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Fleuve.

Membres :

MM. le préposé du trésorier à Saint-Louis;
 Martin Vidal, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 mai 1963 à 0 heure à Saint-Louis. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier de Saint-Louis.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 6538 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 2582 M.INT.-A.P.A. du 27 avril 1960 et 8890 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} octobre 1960 autorisant le transfert du « Mimi-Bar » à la rue du Maréchal Bugeaud.

Art. 2. — M^{me} Kancel Pierrette est autorisée à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « L'Aiglon » (ex-Mimi-Bar) dont elle a acheté le fonds de commerce.

Art. 3. — M^{me} Kancel est autorisée également à transférer cet établissement au lot n° 80 H.L.M. Bongré à Kaolack.

Art. 4. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6539 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — M^{me} Salime Rad, commerçante, est autorisée à ouvrir et à exploiter une buvette (bar) de boissons hygiéniques à l'exclusion de toutes boissons alcoolisées à Mabo (arrondissement de Birkilane).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6540 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — M. Ousmane Ahmet Khalil est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant africain avec vente de boissons alcoolisées à Matam.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6541 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Emilie, Hélène, Marie, Rose Diouf est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcoolisées au quartier Kasnack à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6544 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Oumar Baraud est autorisé à ouvrir et à exploiter à Dakar un cabaret à l'enseigne « Le Ferlo », sis rue du Docteur Thèze, angle avenue William-Ponty.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6470 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 avril 1963 :

Article unique. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des gradés et agents de police dont les noms suivent :

- MM. Sèye Cheikh (C. C. Saint-Louis) (Mle 1033), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Bâ Mamadou Boubou (C. C. Kaolack) (Mle 57), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- N'Diaye Boubacar (C. C. Dakar) (Mle 805), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- N'Dour Seyni (C. C. Kaolack) (Mle 857), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Bâ Baïdy (C. C. Ziguinchor) (Mle 35), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Diagne Babacar Oumar (C. C. Dakar) (Mle 236), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Guèye Cheikh (C. C. Kaolack) (Mle 565), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Fall Abdoulaye (C. C. Dakar) (Mle 469), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Fall Samba Oumar (C. C. Ziguinchor) (Mle 502), brigadier-chef 1^{er} échelon le 17-6-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 17-6-1962 (R. S. M. : néant);
- Guèye Birame Babacar (sûreté Région du Cap-Vert, Dakar) (Mle 563), brigadier-chef 1^{er} échelon le 3-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-8-1962 (R. S. M. : néant);
- Koné Abdoul Aziz (Tivaouane) (Mle 674), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Fall Abdourahmane (Tivaouane) (Mle 468), brigadier-chef 1^{er} échelon le 4-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-4-1963 (R. S. M. : néant);
- Bâ Boubou Yoro (Kolda) (Mle 40), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Diarra Nangallé (P. C. Saint-Louis) (Mle 328), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Namoko Sidy (P. C. Saint-Louis) (Mle 770), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
- Cissoko Demba (Thiès) (Mle 159), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

MM. Diakité Mamadou (Thiès) (Mle 258), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Diaw Gueled Demba (C. C. Dakar) (Mle 337), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Fall Mamadou Oumar (Tivaouane) (Mle 494), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Faye Birame (Dakar) (Mle 515), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Niang Amadou Tall (Ziguinchor) (Mle 879), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Sall Abdoulaye Baidy (Louga) (Mle 926), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Sarr Amady Dièye (Thiès) (Mle 985), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Diallo Amadou Mika (Thiès) (Mle 269), brigadier-chef le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Fall Makhète (Thiès) (Mle 492), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Mamadou Ibra (Dakar) (Mle 604), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Sow Sidy (Kaolack) (Mle 1078), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Thiaw Massal (Dakar) (Mle 1142), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Diouf Moussa (Dakar) (Mle 450), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Sow Demba Hadji (Kédougou) (Mle 1063), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Diop Ousmane (Diourbel) (Mle 430), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Diop Birama (Dakar) (Mle 590), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Amath Moussa (Dakar) (Mle 17), brigadier-chef 1^{er} échelon le 4-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-1-1962 (R. S. M. : néant);

Bâ Abdoul n° 1 (Dakar) (Mle 24), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Bâ Kéba (Dakar) (Mle 50), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Cissé Amadou (Louga) (Mle 145), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Kamara Ibou (Dakar) (Mle 618), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Bodj Amadou (Dakar) (Mle 752), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 5 ans 7 mois 26 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 7 mois 26 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 7 mois 26 jours; A. C. : néant);

Bakhoum Alhamadou (Saint-Louis) (Mle 82), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dia Samba Yoro (Kaolack) (Mle 218), brigadier-chef 1^{er} échelon le 20-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 20-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Diop Seydou (Dakar) (Mle 434), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Hanne Amidou (Thiès) (Mle 600), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sall Ibrahima (Kaolack) (Mle 933), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Seck Doudou Guèye (Kaolack) (Mle 1004), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sow Koné (Dakar) (Mle 1065), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 6 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 6 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 4 mois 6 jours; A. C. : néant);

Gaye Assane (Dakar) (Mle 536), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ly M'Backé (Dakar) (Mle 701), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sagna Bourama (Ziguinchor) (Mle 916), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Demba Antoine (Dakar) (Mle 193), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Camara A. Bachirou (Dakar) (Mle 124), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Badji Dabo (S. F. Diembéring) (Mle 76), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Camara Yelli (Dakar) (Mle 140), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Baye Momar (Dakar) (Mle 742), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sow Ibra (Dakar) (Mle 1064), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 7 ans 4 mois 15 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 5 ans 4 mois 15 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 15 jours);

Sylla Momar (Dakar) (Mle 1121), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Tob Aldiouma (Dakar) (Mle 1153), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Blaise (Dakar) (Mle 801), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Wagane (Dakar) (Mle 455), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ibrahima Mamadou (Dakar) (Mle 605), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dia Yabanaté (Saint-Louis, Sor) (Mle 221), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sané Pascal (S. F. Bounkané) (Mle 970), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissé N'Gana (S. F. Koung) (Mle 152), brigadier-chef 1^{er} échelon le 14-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 14-2-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Konaté Mamadou (Thiès) (Mle 666), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sano Dobaly (Dakar) (Mle 981), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Ibrahima (Kaolack) (Mle 48), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Alioune (Matam) (Mle 471), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Oumar (Thiès) (Mle 500), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sall Bassirou (Tivaouane) (Mle 928), brigadier-chef 1^{er} échelon le 4-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-4-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sall Mamadou (Tamba) (Mle 937), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sy Saada (Thiès) (Mle 1112), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diagne Moussa (Dakar) (Mle 244), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Abdoulaye Samba (Thiès) (Mle 510), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kamara Cheikh (Dakar) (Mle 617), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Dinguère (Thiès) (Mle 812), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sanokho Batto (P. C. Dakar) (Mle 983), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sow Thierno (Dakar) (Mle 1082), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissé Diamé (Thiès) (Mle 155), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Coly Zacharie (Dakar) (Mle 170), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Malal Guelel (Dakar) (Mle 707), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mancagne Afala (Dakar) (Mle 713), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Camara Gorel S. (Thiès) (Mle 176), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Abdoulaye (Dakar) (Mle 509), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mouhadj Alassane (Dakar) (Mle 765), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Adéoko Appolinaire (Dakar) (Mle 6), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Aliou Samba Niang (Saint-Louis) (Mle 12), brigadier-chef 1^{er} échelon le 13-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 13-2-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Camara Kaka (Thiès) (Mle 130), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Babacar (Dakar) (Mle 272), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Malal Abasse (Dakar) (Mle 706), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kanel Amady (Dakar) (Mle 625), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Emile (Thiès) (Mle 614), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Matar (Dakar) (Mle 496), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Corréa Joachim (Dakar) (Mle 172), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Samba Léké (Dakar) (Mle 955), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);

Coulibaly Babacar (Saint-Louis) (Mle 175), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dia Amadou Barka (Dakar) (Mle 211), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diagne Babacar (Dakar) (Mle 237), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Adama (Dakar) (Mle 382), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Moussa B. (Dakar) (Mle 451), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sy Djiby (Dakar) (Mle 1099), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dème Salif (Saint-Louis, Sor) (Mle 207), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diagne Souveyloum (Thiès) (Mle 245), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dièye dit Dieng Amadou (Dakar) (Mle 362), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Silèye Fatigal (Dakar) (Mle 436), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Amadou (Louga) (Mle 29), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Niane Sitapha (Thiès) (Mle 875), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Niang Gomel (C. P. Hann) (Mle 881), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sagna Mandou (Saint-Louis) (Mle 918), brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Camara Amadou (Ziguinchor) (Mle 125), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissé Babo (Dakar) (Mle 147), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dia M. Mamoudou (Thiès) (Mle 215), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Amadou (Dakar) (Mle 266), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Mamadou K. (Dakar) (Mle 300), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dieng Mor (Dakar) (Mle 356), brigadier-chef 2^e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Birama (C. P. Hann) (Mle 483), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Malick Yargou (Kaolack) (Mle 493), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Mambaye S. (Tivaouane) (Mle 495), brigadier-chef 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Abdoulaye (Dakar) (Mle 509), brigadier-chef 2^e échelon le 15-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 15-7-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Hamet Demba (Dakar) (Mle 587), brigadier-chef 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Hanne Mamadou (Dakar) (Mle 602), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kandé Samba (Dakar) (Mle 627), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kondé Fafamba (Dakar) (Mle 670), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Ibra (Dakar) (Mle 816), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Mactar (Saint-Louis) (Mle 836), brigadier-chef 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Ousseynou (Dakar) (Mle 845), brigadier-chef 2^e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Gom Abdoulaye (Dakar) (Mle 865), brigadier-chef 2^e échelon le 10-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 10-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Gom Ibrahima (Thiès) (Mle 869), brigadier-chef 2^e échelon le 1-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Niang Aly (Dakar) (Mle 877), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sagna Joseph (Ziguinchor) (Mle 917), brigadier-chef 2^e échelon le 1-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sow Moussa (Dakar) (Mle 1070), brigadier-chef 2^e échelon le 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Sy Baïdy (Dakar) (Mle 1092), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sy Boubacar (Thiès) (Mle 1094), brigadier-chef 2^e échelon le 2-12-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 2-12-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Baye Amadou (Dakar) (Mle 735), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye N'Diogou (Dakar) (Mle 843), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sarr Ibrahima (Dakar) (Mle 991), brigadier-chef 2^e échelon le 11-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 11-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Alassane (Dakar) (Mle 903), brigadier-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kâ Yelli (C. P. Hann) (Mle 609), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Amath (C. P. Hann) (Mle 394), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sow Abdoulaye (C. P. Hann) (Mle 1058), brigadier 1^{er} échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Guèye Mohamed Abdoul (Rufisque) (Mle 575), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diakhaté Mamadou (Dakar) (Mle 253), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Madiouf Souca (Dakar) (Mle 446), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Amady (Dakar) (Mle 513), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sall Chanda Souleymane (Dakar) (Mle 930), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Elhadj Alassane (Dakar) (Mle 12207), brigadier 1^{er} échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Souleymane (Dakar) (Mle 849), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Gom Daouda (Diourbel) (Mle 867), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ponterac Albert (Diembéring) (Mle 908), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sall Mamadou Mansour (Dakar) (Mle 934), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Tall Amadou (Saint-Louis) (Mle 1130), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Abdou Demba (Dakar) (Mle 23), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Amadou M'Baye (Dakar) (Mle 475), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Calot Louis (Dakar) (Mle 690), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Diagne Makhourédia (Dakar) (Mle 242), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diagne Djibril (Dakar) (Mle 240), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Samba (Saint-Louis) (Mle 432), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Gomis Jean Pierre (Dakar) (Mle 1230), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mané Adramé (Dakar) (Mle 716), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Camara Mamady (Tivaouane) (Mle 132), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Sadou (Dakar) (Mle 311), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Coly Amadou (Dakar) (Mle 167), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kadialy Soudy (Dakar) (Mle 615), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sambou Elie (Ziguinchor) (Mle 967), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Touré Karamakho (Dakar) (Mle 1254), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Gadio Alpha (Dakar) (Mle 527), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Baye Yaramé (Dakar) (Mle 744), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Gom Souleymane (Dakar) (Mle 870), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kâne Salif (Dakar) (Mle 632), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Keïta Diamory (Dakar) (Mle 1234), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Joseph (Dakar) (Mle 821), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diarra Boubou (Dakar) (Mle 324), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Boly (Dakar) (Mle 397), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sy Abdoul Demba (Dakar) (Mle 1084), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dièye Babacar (Dakar) (Mle 360), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sow Ousmane Demba (Saint-Louis) (Mle 1076), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye M'Bagnick (Louga) (Mle 1299), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Diop Doudou (Kédougou) (Mle 404), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Badj Ismaïla (Dakar) (Mle 1211), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. N'Diaye Ibrahima (Dakar) (Mle 819), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Tall Seydou (Diourbel) (Mle 1128), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Moussa Ousmane (Saint-Louis) (Mle 767), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diédhiou Zéphirin (Diembéring) (Mle 346), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Touré Sadibou (D. N. Thiès) (Mle 1168), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Malick (Dakar) (Mle 418), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Tine Joachim (Dakar) (Mle 1253), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Mamadou Demba (Dakar) (Mle 56), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Baïdy Mamadou (Tamba) (Mle 481), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Boubou Demba (Diourbel) (Mle 39), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Abdou (Dakar) (Mle 22), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Coulibaly Mouhamadou (Dakar) (Mle 179), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diagne Alah (Kaolack) (Mle 232), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Guèye Mamadou Arona (Dakar) (Mle 573), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Mamadou Oumar (Douane) (Mle 421), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Talla Amadou Mamadou (Saint-Louis) (Mle 1130), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Seddy Mamadou (Kolda) (Mle 1247), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Waly Kaly (Dakar) (Mle 1255), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Alihonou Pascal (Dakar) (Mle 10), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Diogou (Ziguinchor) (Mle 520), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Gaye Bira M'Both (Dakar) (Mle 539), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Boubacar (Dakar) (Mle 398), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Samaké Moussa (Dakar) (Mle 1244), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissoko Moussa (Dakar) (Mle 1249), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Dia Seydou Samba (Dakar) (Mle 220), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Alioune (Dakar) (Mle 790), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Niang Babacar (Dakar) (Mle 880), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Matar (Dakar) (Mle 833), brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bà Alassane (Saint-Louis) (Mle 28), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bà Souleymane (Thiès) (Mle 72), brigadier 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bocar Samba (Dakar) (Mle 115), brigadier 2^e échelon le 8-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 8-3-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissé Balla (Ziguinchor) (Mle 148), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Demba Malick (Dakar) (Mle 198), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Ibrahima (Dakar) (Mle 285), brigadier 2^e échelon le 16-2-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-2-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Mamadou H. (Dakar) (Mle 298), brigadier 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dione Ibrahima (Dakar) (Mle 371), brigadier 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Médoune (Thiès) (Mle 424), brigadier 2^e échelon le 19-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 19-7-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Amadou (Dakar) (Mle 440), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Boucar (P. C. Dakar) (Mle 444), brigadier 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Amadou Saliou (Dakar) (Mle 476), brigadier 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 10 mois 4 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1961 (R. S. M. : 4 jours; A. C. : néant);

Fall Louty (Kolda) (Mle 491), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Lademba (Dakar) (Mle 517), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Pathé (Saint-Louis) (Mle 521), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Gassama Ibrahima (Ziguinchor) (Mle 529), brigadier 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Guèye Amadou (Saint-Louis) (Mle 558), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Guèye Matar (Dakar) (Mle 574), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 27 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Lô Insa (Dakar) (Mle 695), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Bodj Mamadou (Dakar) (Mle 753), brigadier 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Alboury (Louga) (Mle 787), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 1 mois; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. N'Diaye Blaise (Dakar) (Mle 801), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 9 mois 5 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 9 mois 5 jours; A. C. : néant);

N'Doye Mamadou (Dakar) (Mle 864), brigadier 2^e échelon le 17-6-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-6-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sagna Bourama (Ziguinchor) (Mle 916), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 1 jour; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Samba Amsatou (Dakar) (Mle 949), brigadier 2^e échelon le 28-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 28-2-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Samba Mamadou (Dakar) (Mle 959), brigadier 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Samb Yoro (Thiès) (Mle 945), brigadier 2^e échelon le 7-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 7-11-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sané Salif (Diourbel) (Mle 971), brigadier 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Seck Cheikh (Dakar) (Mle 1002), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Seck Samba Laobé (Thiès) (Mle 1011), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sow Aliou (Dakar) (Mle 1077), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Top N'Gagne (D. N. Dakar) (Mle 1155), brigadier 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Wade Mamadou (Diourbel) (Mle 1191), brigadier 2^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kémo Seydi (Dakar) (Mle 658), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sékou Sakine (Dakar) (Mle 1015), brigadier 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Souko Chérif (Dakar) (Mle 1048), brigadier 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Badj Arthur (Kouankané) (Mle 1285), agent 2^e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Camara Lamine (Dakar) (Mle 1313), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Coly Arthur Joseph (Tanaff) (Mle 1338), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : néant);

Coly Justin (Diourbel) (Mle 1314), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Coly Oumar (Dakar) (Mle 1339), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dia Benjamin (Tanaff) (Mle 1341), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diakhité Idrissa (Kédougou) (Mle 1342), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diémé Antoine (Dembéring) (Mle 1343), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diompy Benjamin (Ziguinchor) (Mle 1316), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Alioune (Kolda) (Mle 1317), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Diop A. Biram (Saint-Louis) (Mle 391), agent 2^e échelon le 6-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 6-2-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Issa (Louga) (Mle 1318), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Sidy (Diourbel) (Mle 1319), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Djihounouk Grégoire (Dakar) (Mle 1320), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Domingo Obide S. (Dakar) (Mle 1321), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Fall Massamba (Dakar) (Mle 1322), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Cheikh Counta (Dakar) (Mle 1345), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Ibrahima (Saint-Louis) (Mle 1323), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Guèye Samba H. (Diourbel) (Mle 1311), agent 2^e échelon le 11-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 11-3-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kâne Louis M. (Dalaba) (Mle 1348), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kébé Cheikh (Diourbel) (Mle 1324), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Nachirou Wassi L. (Dakar) (Mle 1350), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), **passe au 3^e échelon** pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Alpha (Dakar) (Mle 1327), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Laïty (Dakar) (Mle 1328), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Magatte (Dakar) (Mle 1329), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Dour Cheikh (Kaolack) (Mle 1351), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Doye Mamadou (Dakar) (Mle 1330), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sakho Boubacar (Dakar) (Mle 1333), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Samba Oumar (Dakar) (Mle 1352), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sané Benjamin (Kouankané) (Mle 1334), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Seck Madiké (Louga) (Mle 1353), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sidibé Abdoulaye (Diourbel) (Mle 1354), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissoko Gaoussou (Dakar) (Mle 1282), agent 2^e échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 5 ans 1 mois 9 jours; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 9 jours; A. C. : néant);

Sow Abdoulaye (Dakar) (Mle 1335), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sow Oumar (Dakar) (Mle 1355), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sy Yoro (Dakar) (Mle 1357), agent 2^e échelon le 18-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Agbehunkpan Raphael (Dakar) (Mle 1358), agent 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1960 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 28-3-1962 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant);

Fall Cheikh (Dakar) (Mle 1369), agent 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Niang Abdoul Aziz (Tambacounda) (Mle 1366), agent 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Moussa (Tambacounda) (Mle 1359), agent 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sy Ousmane (Tambacounda) (Mle 1368), agent 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Djibril (Tivaouane) (Mle 1365), agent 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Adama (Tivaouane) (Mle 1364), agent 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kave Daouda (Tivaouane) (Mle 1361), agent 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sall Massal (Tivaouane) (Mle 1367), agent 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Kâ Doudou (Dakar) (Mle 1317), agent 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. et A. C. : épuisés), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. et A. C. : épuisés);

M'Baye Marsala (Dakar) (Mle 1425), agent 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an; A. C. : épuisée), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. et A. C. : épuisés);

N'Gom Waly (Dakar) (Mle 1435), agent 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an; A. C. : épuisée), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. et A. C. : épuisés).

Par arrêté ministériel n° 6975 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mai 1963 :

Article premier. — M. Dia Amadou Abdoul, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications en service au bureau de Dakar-R.P. est astreint à résider à Diattacounda (cercle de Sédhiou).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-279 du 9 mai 1963 portant radiation des cadres de l'armée d'un officier supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées et notamment son article 23;

Vu le décret n° 62-198 du 21 décembre 1962 portant désignation d'un conseil d'enquête;

Après avis du conseil d'enquête,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de bataillon Diouf Mohamed Moustapha est radié des cadres de l'armée par mesure de discipline pour compter du 1^{er} juin 1963.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-287 M.F.A.-CAB.-3 du 10 mai 1963
portant nomination à titre exceptionnel,
dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment son article 13;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales du droit public;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le gendarme Diop Mamadou Khada est nommé, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 63-008 P.R. du 3 janvier 1963 sont en ce qui le concerne, rapportées.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-260 CAB.-4 du 6 mai 1963
portant nominations aux grades d'officier et de chevalier
dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

M. Cissé Mamadou, directeur de l'imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Guèye Abdoukarim, commis expéditionnaire (inspection de Saint-Louis);

Ly Ciré Baba, commis des S.A.F.C. (inspection de Saint-Louis);

MM. Sy Cheikh, commis expéditionnaire principal (inspection de Saint-Louis);

Diallo Amadou Diawar, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (inspection de Thiès);

Sambe Tamsir, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (première inspection);

Seck Abdoulaye, inspection des contributions directes (direction des contributions diverses);

N'Diaye Amadou, commis des S.A.F.C. (inspection de Diourbel);

Badiane François, commis des S.A.F.C. (1^{re} classe);

Diop Thierno, commis expéditionnaire (inspection de Kaolack);

William Alphonse, commis des S.A.F.C., inspection de Rufisque);

Thiobane Masséno, ouvrier principal des travaux publics (chauffeur, direction des contributions directes);

N'Diaye Alioune, inspecteur des contributions directes (inspection de Thiès);

Kasse Abdoulaye, secrétaire comptable;

Guèye Abdoulaye, chauffeur;

Gaye Mamade, standardiste au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Moussa Abdoulaye, planton ronéotypiste au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Sèye Saliou, chauffeur-mécanicien au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Faye Dame Médoune, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon;

N'Dior N'Dame, agent de service principal de classe exceptionnelle;

Niang Mour N'Diaye, commis d'administration stagiaire;

Diène Babacar, chef du quartier de Diong (Joal);

Kpodar Émile, préposé des douanes, chef du poste de Joal;

Toukalla Mamadou, garde-forestier 3^e échelon;

Guèye Ibou, comptable auxiliaire (ax. 4296);

Sow Samba Téné, aide-ouvrier auxiliaire, échelle V échelon 3;

Huchard Alfred, ouvrier principal 3^e échelon;

N'Doye Momadou, ouvrier principal 3^e échelon;

Fall Insa, ouvrier principal 2^e échelon;

Boye Alioune Blondin, ouvrier principal 3^e échelon, typographe;

M'Baye Alassane, ouvrier principal 3^e échelon;

N'Diaye Amadou, ouvrier principal 3^e échelon;

N'Gom Samba, ouvrier principal 3^e échelon du cadre supérieur;

Tall Seydou, commis principal de classe exceptionnelle;

Faye Tamsir, ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon;

Guissé Massamba, ouvrier typographe;

Sy Sidy Moctar, ouvrier principal 2^e échelon;

Lô M'Baye, sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Lô Omar, ouvrier principal 1^{er} échelon;

Camara Souleymané, sous-prote de 2^e classe 4^e échelon;

Guèye Idrissa, sous-prote de 2^e classe 4^e échelon;

Cissé Amadou Moctar, ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Dieng Louis, ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon;

Thiémoko Fomba, gardien;

N'Diaye Ibrahima, comptable ;

Guèye Médoune, ouvrier principal 1^{er} échelon ;

Bâ Amadou Moustapha, ouvrier 1^{re} classe 3^e échelon;

MM. Sarr Bachirou, ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon;
 Diop El Hadji Sadiaraw Fall, commerçant;
 Diallo Oumar, commis principal des S.A.F.C. de classe exceptionnelle en retraite;
 Hane Ibrahima, planton principal de classe exceptionnelle;
 N'Diaye Amadou Gora, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
 Agne Samba, comptable des trésoreries;
 Fall Amadou Falilou, commis principal de 1^{re} classe 2^e échelon;
 Tine Saliou, commis principal des S.A.F.C.;
 Thiam Badara, commis des services financiers et comptables;
 Guèye Assane, commis des S. A. F. C.;
 Fall Sérigne Thialaw, comptable auxiliaire;
 Goudiaby Alfred, entré au Crédit Lyonnais en qualité de comptable;
 N'Diaye Djibril, employé au service correspondance;
 Victor René Bancal, membre du comité de surveillance du Syndicat des Aviculteurs Sénégalais;
 Diaw Guibril, contrôleur principal des douanes;
 Gomis François, agent breveté 1^{re} classe 3^e échelon;
 Sar Sijh, contrôleur principal des douanes;
 Diouf Alioune, agent breveté principal des douanes;
 Dieng Thierno, préposé de classe exceptionnelle des douanes;
 Lapolice Raoul Baptiste Casanova, agent de constatation de classe exceptionnelle des douanes;
 Diallo Mamadou Coumba, sergent 3^e échelon;
 Camara Abdoulaye, agent breveté 1^{re} classe 3^e échelon;
 Guèye Ibra Dialké, adjudant des douanes;
 Guèye Abdoulaye, agent breveté principal de 1^{re} classe;
 Diouf N'Diaga, sergent de 3^e échelon des douanes;
 Sow Demba, agent breveté 1^{re} classe 3^e échelon;
 Diakhaté Moussa, adjudant-chef des douanes;
 Gohoum Assogba François Michel, agent breveté principal 3^e échelon;
 Diop Mamadou, adjudant-chef des douanes;
 Kingbo Gabriel, adjudant-chef de 3^e échelon des douanes;
 Sall Momat, sergent 3^e échelon;
 N'Daw Abasse, agent breveté principal des douanes;
 Bâ Aliou, brigadier-chef stagiaire;
 Sarr Mamadou, brigadier-chef des douanes;
 Moussa Seck, sous-maître de 3^e échelon;
 Wade Galadio, sous-maître 3^e échelon;
 Thouré Aboubacrine, inspecteur stagiaire des douanes;
 N'Diaye Bounama, brigadier-chef stagiaire des douanes;
 Talon Fulbert, brigadier-chef stagiaire;
 Dièye Youssoupha, sous-maître 2^e échelon;
 Diakhaté Yoro, dit Magatte, agent de la C. E. O. A., Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-261 CAB.-4 du 6 mai 1963
portant nominations aux grades de commandeur, officier, chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Hottinguer Jean, Conrad, président-directeur général de la C.E.A.O. à Dakar;
 Thierry Mieg, Bernard, président du conseil d'administration de l'ICOTAF;
 Beau de Loménie Louis, directeur central de la B.N.C.I. administrateur délégué de la B.I.C.I.;
 Cambournac Jean, administrateur délégué du Groupement Foncier de Dakar;
 Corty Albert, Marie, Henri, président-directeur général de la SOCOSAC;
 Fournier Pierre, président de la chambre de commerce de Kaolack;
 Chamussy Joseph, Emile, président d'honneur de la chambre de commerce de Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Marx Léon, payeur principal de Dakar;
 Vignes Serge, Adrien, directeur des Etablissements Vézia à Dakar;
 Jessula Georges, président du Syndicat des Fabricants d'Huile;
 Mounier André, Jean, Anselme, directeur général de la S. A. Cauvin-Yvose;
 Le Brun Kéris, Georges, ex-conseiller de l'Union française;
 Gas Henri, Louis, Marcel, commerçant;
 Angélique André, Gaston, payeur hors classe des trésors;
 Bigot Roger, Jean, né en 1907, inspecteur central des douanes;
 Jouanelle Albert, né en 1913, inspecteur central des douanes;
 Prost Jean, Aimé, Charles, inspecteur des douanes;
 Bachir Jamil, commerçant.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

M^{mes} Artigouha Eulalie, secrétaire particulière du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;
 Poggiale Colette, née Didier, secrétaire de la direction à la M.F.C.A.;
 M^{lle} Alban Michèle, secrétaire particulière du ministre des finances et des affaires économiques;
 M^{mes} Macchiareldo, née Bermond Fanny, dame employée aux contributions diverses;
 Bonjour, née Thouvenin Monique, chef de la section de la statistique générale;
 MM. Sarda Marius, payeur des trésoreries;
 Fontaine Michel, contrôleur des contributions diverses;
 Pauze Pierre, directeur de la Société générale de Dakar;
 Romain Roger, sous-directeur de l'agence de Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

MM. Charron Maurice, inspecteur central des douanes;
 Mognard Georges, inspecteur des douanes;
 Ancelin Pierre, inspecteur des douanes;
 Mariani Pierre, secrétaire général de la chambre de commerce de Dakar;
 Dabo Sékou, adjudant-chef des douanes;
 Coulibaly Alfred, traiteur;
 Kah Emile, directeur général de la S.A. Blanchisserie du Cygne;
 Lamonic Roger, sous-prote de 1^{re} classe;
 Thoreau Claude, directeur de la Compagnie d'Assurances l'Union;
 Fauque Bernard, assureur, agent de l'ancienne Mutuelle de Rouen à Dakar;
 N'Dao Thiécoro, adjudant-chef des douanes;
 Douard Xavier, Joseph, Marie, Charles, délégué général des Mutuelles du Mans à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-266 M.F.A.E. du 8 mai 1963
 autorisant la location avec promesse de vente au profit de M. Faye Oumar du lot n° 4 de N'Gaparou (cercle de Thiès) à distraire du titre foncier n° 1191 Th.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;
 Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Oumar Faye, du lot n° 4 de N'Gaparou, d'une contenance de 2.500 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1191 Th. moyennant un loyer annuel de 2.500 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-267 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 8 mai 1963
 autorisant la location avec promesse de vente au profit de la collectivité musulmane de Thiékène à Pout d'une parcelle de terrain à Pout d'une contenance de 500 mètres carrés destinée à l'édification d'une mosquée (morcellement du titre foncier n° 257 de Thiès).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 septembre 1937 portant réglementation domaniale;
 Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée pour une période de douze ans, moyennant un loyer annuel de 500 francs, la location avec promesse de vente, au profit de la communauté musulmane de Thiékène à Pout (cercle de Thiès), d'une parcelle de terrain urbain, sise à Pout, d'une contenance de 500 mètres carrés à détacher par morcellement du titre foncier n° 257 de Thiès pour servir à l'édification d'une mosquée.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-268 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 8 mai 1963
 autorisant la cession au profit de M. Bâ Hamidou Hamady, notable à Matam, des lots n° 58 et 59 de la commune de Matam, d'une contenance de 21 a 97 ca, à détacher du titre foncier n° 37 du cercle de Matam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Bâ Hamidou Hamady, notable à Matam, d'une parcelle de terrain de 21 a. 97 ca., formant les lots n° 58 et 59 de la commune de Matam, à distraire par morcellement du titre foncier n° 37 (cercle de Matam), moyennant le prix de 110.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-269 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 8 mai 1963
 relatif à la cession d'une parcelle de 1600 mètres carrés du titre foncier n° 4300 D.G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit du docteur Albert Bachir, la cession d'une parcelle de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4300 D.G. à Dakar.

Art. 2. — La cession sera consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 6.000 francs le mètre carré, soit 9.600.000 francs;
 — Paiement dans un délai de dix ans le premier versement ne devant intervenir qu'au bout de cinq ans;
 — Mise en valeur par l'édification d'un immeuble à usage de clinique d'une valeur de 45 millions de francs;

— Délai de mise en valeur fixé à dix-huit mois, les travaux devant commencer six mois après la notification de l'approbation de l'acte;

— Aval de la Société JOS et hypothèque de premier rang sur le titre foncier n° 1571 D.G.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-270 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 8 mai 1963

autorisant la cession au profit de M. Serigne Bassirou M'Backé, marabout à Diourbel, d'une parcelle de terrain de 1200 mètres carrés formant le lot n° 171 de T. S. F.-Colobane à distraire du titre foncier n° 1827 D. G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Sérigne Bassirou M'Backé, marabout à Diourbel, d'une parcelle de terrain de 1.200 mètres carrés formant le lot n° 171 de T.S.F. Colobane (Dakar), à distraire du titre foncier n° 1827 D.G., moyennant le prix de 900.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-271 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 8 mai 1963

autorisant la cession au profit de l'Union Générale des Habitants des Constructions Economiques cité ICOTAF n° 1 à Dagoudane-Pikine, d'une parcelle de terrain à Dagoudane-Pikine à distraire du titre foncier n° 3892 D. G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Union générale des habitants des constructions économiques Cité ICOTAF n° 1, siège à Dagoudane-Pikine (Dakar), d'une parcelle de terrain sise à Dagoudane-Pikine, d'une contenance de 1260 mètres carrés à détacher par morcellement du titre foncier n° 3892 D.G. moyennant le prix symbolique de 1.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-272 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 8 mai 1962

relatif à la cession d'un terrain de 672 mètres carrés du titre foncier n° 4298 D. G. au profit de l'ambassade de Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de 4.032.000 francs la cession au profit de l'ambassade de Tunisie à Dakar, d'une parcelle de terrain de 672 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 4298 D. G.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-289 M.F.A.E. du 10 mai 1963

fixant la date de fermeture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 62-63

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu l'article 2 du décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935;

Vu le décret n° 62-0473 M.C.I.A. du 19 décembre 1962 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1962-1963;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1962-1963 seront closes le 8 mai 1962 sur l'ensemble de la République du Sénégal.

Art. 2. — Tout achat d'arachides au producteur est interdit à partir de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les stocks d'arachides détenus à la date indiquée à l'article 1^{er} par les acheteurs d'arachides au producteur ou au demi-gros, doivent être déclarés à l'autorité administrative avant le 25 mai 1962.

Art. 4. — Tout transport d'arachides effectué à partir du 9 mai 1962 est subordonné à la délivrance par l'autorité administrative, de laissez-passer, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935, modifié par arrêté n° 2872 A.E. du 24 mai 1961.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément aux dispositions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — En dehors des autorités compétentes, les agents du service de contrôle du conditionnement sont habilités, chacun dans le ressort de son secteur, à constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6957 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 10 mai 1963 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ziguinchor à la diligence du maire de Ziguinchor au sujet du projet d'aménagement du quartier Boudody à Ziguinchor sur un terrain de trois hectares environ situé le long du fleuve Casamance.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la mairie de Ziguinchor où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Casamance qui le fera parvenir au ministre des finances et des affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 6963 M.F.A.E.-C.D. en date du 10 mai 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 1
concernant régularisations janvier 1963

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	882.134 »
Taxe générale sur les affaires	267.865 »

Total de l'état n° 1 1.149.999 »

ETAT N° 2
concernant le mois de janvier 1963
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	1.168.054 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	246.004 »

Total de l'état n° 2 1.414.058 »

ETAT N° 3
concernant le mois de janvier 1963
(Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	102.498.492 »
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	108.234.872 »
Taxe sur alcool et les liquides alcoolisés	32.372.463 »
Taxe spéciale sur les tabacs	9.199.381 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ..	1.655.500 »

Total de l'état n° 3 253.960.708 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 6964 M.F.A.E.-C.D. en date du 10 mai 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs.

Mois de janvier 1963 :

Kaolack	215.804 »
Diourbel	297.566 »
Dakar	1.275.399 »

Art. 2. Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte 01-001).

Par arrêté ministériel n° 6965 M.F.A.E.-C.D. en date du 10 mai 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après contenant les cotisations professionnelles sur les oléagineux.

Mois de janvier 1963 :

Kaolack	1.056.709 »
Diourbel	1.456.084 »
Dakar	6.245.133 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte D. V. 04-002).

Par arrêté ministériel n° 6966 M.F.A.E.-C.D. en date du 10 mai 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides.

Mois de janvier 1963 :

Kaolack	369.793 »
Diourbel	509.554 »
Dakar	1.348.437 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues, effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. pour le compte de l'O. C. A.

NECROLOGIE

Le ministre des finances et des affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu à Kaolack, le 18 mars 1963 à 16 heures de l'ex-sergent de 3^e échelon des douanes, BA ALPHA BOCAR, Mle 278, précédemment en service au poste des douanes de Saboya, dans la subdivision douanière Nord-Gambie.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6632 M.E.N. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — M. Boissy Paul, moniteur adjoint de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire, déclaré inapte à tout emploi administratif, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle pour invalidité non contractée en service, pour compter du 11 janvier 1957.

Art. 2. — L'intéressé ayant été tenu en solde et accessoires jusqu'au mois de juillet 1957, la jouissance de sa pension prendra effet pour compter du 1^{er} août 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté annule celui du 28 février 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6630 M.T.P.T.-CAB. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — M. N'Dao Oumar, ingénieur statisticien de 1^{re} classe, attaché à l'I.N.S.E.E., est nommé conseiller technique au ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mai 1963 :

Article premier. — M. Djiméra Sadio, ex-cordonnier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII, échelon 1 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, licencié de ce statut le 5-1-1959, réengagé par l'ex-Mali pour compter du 5-3-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20-8-1960 et immatriculé sous le n° 7825. L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 1 (A. C. : 2 ans 5 mois 20 jours).

Régularisation de situation : échelle VII échelon 2, pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 5 mois 20 jours).

M. Djiméra Sadio reste maintenu à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Est acceptée pour compter du 1-12-1962, la démission de son emploi offerte par M. Djiméra Sadio, cordonnier auxiliaire catégorie B-1, échelle VII échelon 1 en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar. L'intéressé est radié des contrôles pour compter de cette date.

Art. 3. — M. Djiméra qui a accompli 2 ans 3 mois 11 jours de services auxiliaires, du 20-8-1960 au 1-12-1962 aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20-8-1960 au 1-12-1962 pour lesquels il aurait eu droit à 48 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20-8-1960 au 1-12-1962 soit au taux de 20 %.

RECTIFICATIF n° 6771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mai 1963 à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mars 1963, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M^{me} Turpin Catherine, dactylographe auxiliaire (ax. 224) en service à la direction de l'agriculture à Dakar.

Au lieu de :

M^{me} Turpin Catherine, dactylographe, échelle VIII échelon 2, pour compter du 1-12-1962.

Lire :

M^{me} Turpin Catherine, dactylographe, échelle VIII échelon 2, pour compter du 1-1-1962.

Par arrêté ministériel n° 6865 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 mai 1963 :

Article premier. — M. Diop Babacar Charles, ex-menuisier auxiliaire, échelle VI échelon 1 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 12-6-1958, radié de ce statut pour compter du 19 janvier 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter du 9 octobre 1962 en qualité de menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 et immatriculé sous le numéro 7843.

L'intéressé conserve une ancienneté de 2 ans 7 mois 7 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle VI échelon 2 pour compter du 9 octobre 1962 (A. C. : 7 mois 7 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par paiement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diop Babacar Charles est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection du génie rural à Thiès.

Par décision ministérielle n° 6509 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M^{me} Sock née Assane Madeleine, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 2 (ax. 4) en service au tribunal de première instance de Thiès.

Par décision ministérielle n° 6754 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Cheikh, ancien militaire (Mle 92261), classé n° 91, précédemment en service à l'ambassade de France, est en exécution des dispositions de l'article L. 409 du code des pensions militaires nommé agent de service stagiaire (indice local nouveau 262).

Art. 2. — M. N'Diaye Cheikh, agent de service stagiaire, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir aux contributions diverses en remplacement numérique de M. Wad Bocar Baïdy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6758 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1963 :

Article premier. — M. Keita Cheikhou, agent de service adjoint 4^e échelon (indice nouveau 335, groupe IV), en service à la direction des affaires sociales (ministère de la santé et des affaires sociales), est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6769 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. en date du 8 mai 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon de M. Thiaw Issa, menuisier auxiliaire (ax. 7552), catégorie B-1, en service à la radiodiffusion nationale à Dakar, de l'échelle VII échelon 2 à l'échelle VII échelon 3, pour compter du 1^{er} août 1962.

Par décision ministérielle n° 6760 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 mai 1963 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Dakar, est accordé à M. N'Gom Amadou Sabé, commis d'administration adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 560), en service à la direction de la fonction publique et du travail, qui de retour de congé le 1^{er} janvier 1960, compte plus de 2 années de services.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, il rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

Par décision ministérielle n° 6772 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mai 1963 :

Article unique. — Les trente-cinq agents auxiliaires en service à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar, qui ont subi avec succès les essais probatoires prévus par l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés ainsi qu'il suit :

MM. Bâ Aidara (dossier n° 4835), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2, le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);
Bâ Aly (dossier n° 4844), conducteur d'engins, échelle III échelon 2, catégorie B-2, le 1-7-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

MM. Bâ Idrissa Baldé (dossier n° 4843), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diakhaté M'Baye (dossier n° 4838), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diallo Abdoulaye (dossier n° 4833), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diarra Issa (dossier n° 4782), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diakhaté Serigne (dossier n° 4834), aide-mécanicien, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé mécanicien expérimenté à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diaw Matar (dossier n° 4772), mécanicien ordinaire, échelle VI échelon 2, catégorie B-2, est reclassé mécanicien expérimenté à l'échelle VI échelon 2, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : 1 an 3 mois 23 jours);

Diouf Moussa (dossier n° 4834), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Dieng Ibrahima (dossier n° 4776), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diop Abdoulaye (dossier n° 4841), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diop Serigne (dossier n° 4842), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Guèye Ibrahima (dossier n° 4846), conducteur d'engins, échelle V échelon 1, catégorie B-2 le 1-7-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours) (avancement en cours);

Kâ Dadal (dossier n° 4837), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement à l'échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Lô Mamadou (dossier n° 4780), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

M'Baye Demba (dossier n° 4773), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

N'Doye Saliou (dossier n° 4832), conducteur d'engins, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

N'Diaye Aloïse (dossier n° 4788), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 2, catégorie B-2 le 1-7-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

N'Dir Ibrahima (dossier n° 4848), conducteur d'engins, échelle V échelon 1, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours) (avancement en cours);

MM. Niang Kimintang (dossier n° 4581), aide-mécanicien, échelle V échelon 1, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : 2 ans 3 mois 27 jours) (avancement en cours);

Niang Adama (dossier n° 4778), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Sarr Marsassoum (dossier n° 4849), conducteur d'engins, échelle V échelon 1, catégorie B-2 le 1-7-1960, est reclassé conducteur d'engins de terrassement, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 23 jours) (avancement en cours);

Teuve Demba (dossier n° 4777), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-3-1962 (A. C. : néant);

Badji Abdou (dossier n° 4850), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé magasinier spécial, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diallo Boubacar (dossier n° 4889), manœuvre, échelle II échelon 1, catégorie C le 1-1-1960, est reclassé manœuvre spécialisé pompiste, échelle III échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Niang Ibrahima (dossier n° 4900), manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C le 1-7-1960, est reclassé manœuvre spécialisé pompiste, échelle III échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Bâ Kalidou (dossier n° 4784), aide mécanicien, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Madiane Ibrahima (dossier n° 4786), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 2, catégorie B-2 le 1-7-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Mamadou Diouldé (dossier n° 4785), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Niang Mamadou (dossier n° 4898), graisseur, échelle I échelon 2, catégorie C le 1-7-1960, est reclassé ouvrier expérimenté graisseur, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diédhiou Sitapha (dossier n° 4787), mécanicien ordinaire, échelle III échelon 2, catégorie B-2 le 1-7-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Coly Serigne (dossier n° 4783), aide-tourneur, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé tourneur expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diop Mamadou (dossier n° 4775), mécanicien motoriste, échelle IV échelon 1, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

Diop Serigne (dossier n° 4894), manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C le 1-7-1960, est reclassé mécanicien expérimenté, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant);

N'Doye Thierno (dossier n° 4876), graisseur, échelle V échelon 1, catégorie B-2 le 1-1-1960, est reclassé ouvrier expérimenté graisseur, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : 2 ans 3 mois 27 jours) (avancement en cours).

Par décision ministérielle n° 6867 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 mai 1963 :

Article premier. — M. Diouf Abdoulaye, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727, groupe IV) en service au ministère de l'intérieur à Dakar est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir à la direction du centre de rééducation de Nianning.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6869 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du mai 1963 :

Article premier. — M. Sène Mamadou Médoune, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860), précédemment en service à la direction des contributions diverses à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 63-262 M.S.A.S.-CAB. du 6 mai 1963
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

Sur la proposition du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Wane Ibrahima;	M. Guèye Amadou Auguste;
Cissé Ibrahima;	M ^{me} Sankalé, née Yvonne Pages.
Camara Daouda;	

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Fall Bouna;	M ^{mes} Ly, née Diallo Fatou;
N'Diaye Boubacar;	Bâ, née Diop Anta;
Niang Taïbou;	Sagnan, née Gomis Marie;
N'Diaye Souleymane;	Dassinet, née Céline Raymond;
Bathily Mamadou;	Sène, née Catherine Guèye;
Diatta François;	Sèye, née Suzanne Wade;
Diop Waly Blondin;	Diouf, née Sow Anne-Marie;
Dia Abdoul Mamadou;	Bâ, née Mendy Louise.
Fall Abdoulaye;	
Dieng Jean;	
Diop Abdoulaye;	
Diokine Sambou;	
M ^{me} Khar Mané;	

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. N'Diaye Samba;	Kama Amath;
Konaté André;	Diop Médoune;
N'Doye Momar, dit Garbar;	Coly Elie;
N'Diaye Diouma;	M'Baye Alioune;
Fall Cheick;	Fall Boubacar Sédick;
Badiane Mamadou;	Diadhiou Antoine;
N'Diaye Leyti;	Diallo Mamadou;
Aw Mamadou Seydou;	N'Diaye Abdou Maty;
Diop Amadou;	Diop Jean;
N'Daw Ibrahima;	Avril Joseph;
Yadé Sidy;	Diallo Barka;
Badiane Benoît;	Cissé Mamadou;
N'Diaye Malaw;	Diouf Mamadou Yamar;
N'Diaye Samba Daby;	Libasse N'Diaye;
Seck M'Baye Abdoulaye;	Dia Yaya Mamadou;
Fall Massal N'Goné;	N'Diaye Mamadou;
Guèye Ibrahima;	Sow Amath;
Diallo Abdou;	Toumani Camara;
	Cissé Amadou;

MM. Ly Moussa;
Traoré Samba Diop;
N'Diaye Mamadou;
N'Zaly Pierre;
Gaye Bécaye;
Sow Abdoulaye;
Diagne Abdou;
Konaté Seydou;
N'Diaye N'Diaga;
Guèye Biram;
Sow Séga;
N'Diaye Arouna;
Koné Tiémoko;
Gning Mamadou;
Dafaka Thiémoko;
Guèye Maguèye;
Diatta François;
M'Bodj Makické;
N'Diaye Boubacar;
Gomis Ibrahima;
Fall Silatigui;
Diatta Ibrahima;
Agne Gongo Siré;
Diop Sandjiry;
Diatta Sarr Coly;

MM. Samb Babacar;
Guèye Massér;
Diagne Djibril;
N'Diaye Bara;
M'Bodj Amadou Mamadou;
Diakhaté Balla;
Niang Ousmane;
Bâ Oumar;
Diagne Amar Madiagne;
Sy Mamadou Amadou;
M'Ballo Amadou;
Diop Amadou Mancane;
N'Doye Assane;
Faye Joseph Antoine;
Dramé Mamadou;
Mane Bacary;
N'Diaye Joseph;
Sonko Mamadou Lamine;
Badiane Idrissa;
Diédhiou Sidy;
Bâ Nago Samba;
M^{me} N'Diaye Angélique.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le ministre de la santé et des affaires sociales décerne au médecin-lieutenant-colonel Coudreau Henri, un témoignage officiel de satisfaction.

« Ce médecin a su montrer comment on pouvait non seulement lancer mais animer en quelques mois d'une manière décisive un service qui n'existait pratiquement auparavant. »

« Le docteur Coudreau s'est en effet donné totalement à sa mission de conseiller technique d'éducation sanitaire au ministère de la santé, en faisant bénéficier cet important service, de son ardeur peu commune au travail, de sa culture étendue et de sa connaissance remarquable des problèmes de santé publique. »

« Son action a été rendue particulièrement efficace par son ardent désir de participer à la formation du personnel destiné à continuer son œuvre au Sénégal. »

« Le docteur Coudreau peut être considéré comme un élément de choix de l'assistance technique. »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6926 M.S.A.S.-CAB. en date du 9 mai 1963 :

Article premier. — M. Diarra Lamine, comptable à l'Assemblée nationale, est nommé attaché au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, en remplacement de M. N'Diaye Madiodio, remis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 26 avril 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 63-288 M.E.P.J.S. du 10 mai 1963
portant nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Sur la proposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Bernard Dibonda, entraîneur national d'athlétisme;
Alioune Diop, entraîneur national de basket-ball;
Amadou Gakou, athlète, médaille d'or aux Jeux de l'Amitié;
Domingo Mendy, capitaine de l'équipe nationale de foot-ball;
Mamadou Sarr, athlète, médaille d'or aux Jeux de l'Amitié;
Alioune Sow, athlète, recordman du Sénégal, médaille d'argent aux Jeux de l'Amitié.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 387

relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger

Le présent avis a pour objet de faire connaître que par dérogation aux dispositions de la réglementation des changes, lorsque le règlement d'une exportation est effectué en devises, l'exportateur est tenu de céder ces devises sur le marché des changes dans les trois mois qui suivent l'encaissement.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 juin 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 600 mètres environ de la route des Niayes (commune de Dakar), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 ha. 89 a. 20 ca., et borné au Sud, par l'autoroute et des autres côtés, par des terrains non immatriculés,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diagne Mamadou, entrepreneur et propriétaire, pour le compte des sieurs N'Doye Seyni et Diène Alioune, suivant réquisition du 4 juin 1954, n° 6913.

Le 26 juin 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 520 mètres, environ au sud de l'autoroute (banlieue de Dakar), consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 49 a. 70 ca., et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 5883 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames Sène El Hadji Boubacar, Gaye Abdoulaye, Faye Khardiata, Sène Daouda, agissant en qualité de mandataire du sieur N'Doye N'Diaga et Karim Samba Abdou, agissant en qualité de mandataire de la dame Diop Mariétou, suivant réquisition du 4 mars 1957, n° 7258.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 1^{er} novembre 1962

ACTIF

(En francs C. F. A.)

Disponibilité en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc	301.404.236 »
— Correspondants en France	20.586.183 »
— Trésor français	26.351.097.814 »

Fonds monétaire international 184.297.879 »

Disponibilités dans la zone d'émission 3.852.111 »

Effets escomptés (1) 17.110.830.158 »

Effets pris en pension »

Avances à court terme »

Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.534.441.118 »

Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte 8.674.304.525 »

Créance sur la République de Guinée 3.074.896.959 »

Comptes d'ordre et divers 947.149.148 »

58.202.860.131 »

PASSIF

Engagements à vue :

— Billet et monnaies en circulation	42.105.809.741
— Comptes courants créditeurs	3.423.388.521 »
— Transferts à exécuter	216.825.000 »

Capital 2.400.000.000 »

Trésors nationaux, dépôts spéciaux 8.674.304.525 »

Comptes d'ordre et divers 1.382.532.344 »

58.202.860.131 »

Le directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Dont effets à moyen terme	2.272.842.500 »
Sur autorisation en cours de	3.981.530.000 »
Dont obligations cautionnées	27.108.163 »

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 30 novembre 1962**

ACTIF

(En francs C. F. A.)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	139.218.334 »
— Correspondants en France	29.265.834 »
— Trésor français	25.997.079.373 »
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>184.297.879 »</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission ...</i>	<i>5.797.107 »</i>
<i>Effets escomptés (1)</i>	<i>18.464.836.144 »</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>»</i>
<i>Avances à court terme</i>	<i>36.000.000 »</i>
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>»</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.534.438.910 »</i>
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>11.276.779.197 »</i>
<i>Créance sur la République de Guinée</i>	<i>3.074.896.959 »</i>
<i>Compte d'ordre et divers</i>	<i>815.775.558 »</i>
	61.558.385.295 »

PASSIF

Engagements à vue :

— Billets et monnaies en circulation	43.949.595.352 »
— Comptes courants créditeurs	2.535.524.509 »
— Banques et institutions étrangères	1.266.176.248 »
— Banques et institutions financières Ouest africaines	739.375.092 »
— Trésors Ouest Africains	446.046.604 »
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	83.926.565 »
— Transferts à exécuter	49.372.150 »
<i>Capital</i>	<i>2.400.000.000 »</i>
<i>Trésors nationaux dépôts spéciaux</i>	<i>11.276.779.197 »</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.347.114.087 »</i>
	61.558.385.295 »

Le directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Dont : Effets à moyen terme 2.272.842.500 »
Sur autorisation en cours de 3.981.530.000 »

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 31 décembre 1962**

ACTIF

(En francs C. F. A.)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	115.749.121 »
— Correspondants en France	2.194.908 »
— Trésor français	32.447.505.426 »
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>551.816.629 »</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>44.394.465 »</i>
<i>Effets escomptés (1)</i>	<i>22.462.863.215 »</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>20.000.000 »</i>
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>»</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.534.213.632 »</i>
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>6.589.953.987 »</i>
<i>Créance sur la République de Guinée</i>	<i>3.074.896.959 »</i>
<i>Compte d'ordre et divers</i>	<i>919.397.359 »</i>
	67.762.985.701 »

PASSIF

Engagements à vue :

— Billets et monnaies en circulation	54.095.025.941 »
— Comptes courants créditeurs	2.540.790.521 »
— Banques et institutions étrangères	1.367.738.733 »
— Banques et institutions financières Ouest Africaines	789.619.897 »
— Trésors Ouest Africains	260.099.646 »
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	123.332.245 »
— Transferts à exécuter	502.676.654 »
<i>Capital</i>	<i>2.400.000.00 »</i>
<i>Trésors nationaux, dépôts spéciaux</i>	<i>6.589.953.987 »</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.634.538.598 »</i>
	67.762.985.701 »

Le directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Dont : Obligations cautionnées 917.700.000 »
Effets à moyen terme 2.505.000.000 »
Sur autorisation en cours de 4.793.000.000 »

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 31 janvier 1963**

ACTIF

(En francs C. F. A.)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	100.885.149 »
— Correspondants en France	42.319.335 »
— Trésor français	31.388.915.254 »
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>552.744.266 »</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>10.702.303 »</i>
<i>Effets escomptés (1)</i>	<i>27.940.889.425 »</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>»</i>
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>227.000.000 »</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.534.181.795 »</i>
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>5.518.057.648 »</i>
<i>Créance sur la République de Guinée</i>	<i>3.074.896.959 »</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.104.186.245 »</i>
	71.494.778.379 »

PASSIF

Engagements à vue :

— Billets et monnaies en circulation ...	57.471.392.656 »
— Comptes courants créditeurs	3.803.740.472 »
— Banques et institutions étrangères	1.264.937.066 »
— Banques et institutions financières Ouest Africaines	484.076.984 »
— Trésors Ouest Africains	2.011.421.626 »
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	43.304.796 »
— Transferts à exécuter	551.392.036 »
<i>Capital</i>	<i>2.400.000.000 »</i>
<i>Trésors nationaux, dépôts spéciaux</i>	<i>5.518.057.648 »</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.750.195.567 »</i>
	71.494.778.379 »

Le directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Dont : Obligations cautionnées 1.233.900.000 »
Effets à moyen terme 2.368.331.838 »
Sur autorisation en cours 4.936.460.000 »

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 28 février 1963**

ACTIF

(En francs C. F. A.)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	136.532.840 »
— Correspondants en France	120.192.045 »
— Trésor français	30.898.359.956 »
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>552.744.266 »</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>25.324.008 »</i>
<i>Effets escomptés (1)</i>	<i>29.391.158.998 »</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>»</i>
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>»</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.592.657.070 »</i>
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>6.033.017.092 »</i>
<i>Créance sur la République de Guinée</i>	<i>3.074.896.959 »</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.178.262.798 »</i>
	73.003.146.032 »

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
— Billets et monnaies en circulation ...	59.091.884.059 »
— Comptes courants créditeurs	3.283.683.678 »
— Banques et institutions étrangères	1.196.806.479 »
— Banques et institutions financières Ouest Africaines	624.714.905 »
— Trésor Ouest Africain	1.438.152.574 »
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	24.009.720 »
— Transferts à exécuter	323.273.832 »
<i>Capital</i>	<i>2.400.000.000 »</i>
<i>Trésors nationaux dépôts spéciaux</i>	<i>6.033.017.092 »</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.871.287.371 »</i>
	73.003.146.032 »

Le directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Dont : Obligations cautionnées	883.600.000 »
Effets à moyen terme	2.471.000.000 »
Sur autorisation en cours de	4.866.060.000 »

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 31 mars 1963**

ACTIF

(En francs C. F. A.)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	166.827.365 »
— Correspondants en France	114.879.047 »
— Trésor français	27.936.165.986 »
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>552.744.266 »</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission ...</i>	<i>22.263.806 »</i>
<i>Effets escomptés (1)</i>	<i>30.946.903.521 »</i>
<i>Effets pris en pension</i>	<i>111.817.660 »</i>
<i>Avances à court terme</i>	<i>»</i>
<i>Trésors nationaux découverts en compte courant</i>	<i>228.000.000 »</i>
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.603.520.030 »</i>
<i>Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte</i>	<i>8.009.555.567 »</i>
<i>Créance sur la République de Guinée</i>	<i>3.074.896.959 »</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.095.160.204 »</i>
	73.862.734.411 »

PASSIF*Engagements à vue :*

— Billets et monnaies en circulation ...	57.589.810.506 »
— Comptes courants créditeurs	3.406.489.102 »
— Banques et institutions étrangères	1.233.861.525 »
— Banques et institutions financières Ouest Africaines	882.592.774 »
— Trésors Ouest Africains	1.125.653.180 »
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	164.381.623 »
— Transferts à exécuter	466.058.189 »
<i>Capital</i>	<i>2.400.000.000 »</i>
<i>Trésors nationaux dépôts spéciaux</i>	<i>8.009.555.567 »</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.990.821.047 »</i>
	73.862.734.411 »

Le directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Dont : Obligations cautionnées	680.000.000 »
Effets à moyen terme	2.525.198.551 »
Sur autorisation en cours de	5.064.422.000 »

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)**

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 mai 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 10 mai 1963, sous le n° 12 chronologique, M. Wade El Hadj Magatte, commerçant, avenue du Général-de-Gaulle, Saint-Louis (Sor), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2227 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M^e GUËYE.

CABINET JOLY

3, rue Blanchot, B. P. n° 22, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar, du 1^{er} mars 1963, enregistré à Dakar II, bordereau 726-7, le 29 mars 1963, vol. 5, folio 12, case 258, M. Jules COUDER, commerçant, demeurant à Dakar, Place de l'Indépendance, immeuble B. A. O., a vendu à M^{me} AUER Simone, épouse de M. MARTIN Charles, demeurant ensemble à Fann-Hok, 9, Place Publique, un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage et d'entretien, connu sous le nom d'entreprise de nettoyage et d'entretien « A Votre Service », exploité à Dakar, 35, rue de Thiong, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7070 A avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de six cent quarante-mille francs (640.000 fr.) C. F. A.

L'acquéreur a la pleine propriété du fonds vendu à compter du 1^{er} mars 1963, et a, en conséquence droit à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés audit fonds.

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, chez M. COUDER, Place de l'Indépendance, immeuble B. A. O., où domicile a été élu à cet effet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 13 mai 1963, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 2 mai 1963.

Pour insertion.

Cabinet fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath - Dakar

DITEX CENTRE AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 53, Avenue Maginot - DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une décision collective, en date à Dakar du 20 avril 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 821-8, le 3 mai 1963, volume 5, folio 17, case 353, les membres de la société DITEX CENTREAFRIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A., dont le siège était à Dakar, 53, avenue Maginot, ont décidé de transférer le siège social de ladite société, 24, rue Victor-Hugo à Dakar, et ont modifié en conséquence l'article 5 des statuts.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 13 mai 1963.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

COMPAGNIE MALIENNE DES ETABLISSEMENTS FAKHRY (COMAFAK)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 19, Rue Galandou-Diouf - DAKAR

REMPLACEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 18 avril 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 794-1 le 26 avril 1963, volume 1, folio 16, case 326, les membres de la société à responsabilité limitée dite COMPAGNIE MALIENNE DES ETABLISSEMENTS FAKHRY, en abrégé COMAFAK, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, 19, rue Galandou-Diouf, ont nommé, pour une durée indéterminée, M. Kamel Fakhry, demeurant à Dakar, 16, rue de Talmath, en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Adel Fakhry, gérant démissionnaire, et ont modifié en conséquence l'article 15 des statuts.

Deux originaux dudit acte sous signatures privées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 13 mai 1963.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 mai 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 15 mai 1963 sous le n° 13 chronologique, M. Diagne Ibrahima, chez Daouda Sow à Sor, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2228 analytique.

Objet du commerce : achats et ventes articles divers.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M° GUËYE.

ETUDE DE M° MOUSTAPHA THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République - Dakar

" COMPAGNIE AFRICAINE DE NAVIGATION "

Société anonyme au capital de 26.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué - DAKAR

R. C. 6.371 B - DAKAR

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 1963 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M° Thiam, notaire à Dakar, le 7 mai 1963, ladite assemblée générale a modifié ainsi qu'il suit le cinquième alinéa de l'article 29 des statuts :

ARTICLE 29 : *Convocation et lieu de réunion.*

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, dans un journal d'annonces légales paraissant en France et, en outre si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion.

Toutefois les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée, par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 7 mai 1963 et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 16 mai 1963.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

ETUDE DE M° MOUSTAPHA THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République - Dakar

" COMPAGNIE AFRICAINE de TISSAGE et de CONFECTION "

Société anonyme au capital de 85.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué - DAKAR

R. C. 6.165 B - DAKAR

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 1963 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M° Thiam, notaire à Dakar, le 7 mai 1963, ladite assemblée générale a modifié ainsi qu'il suit le cinquième alinéa de l'article 29 des statuts :

ARTICLE 29 : *Convocation et lieu de réunion.*

Les convocations aux assemblées générales sont faites par avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social dans un journal d'annonces légales paraissant en France et, en outre si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion.

Toutefois les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée, par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 7 mai 1963 et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 16 mai 1963.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

ETUDE DE M^e MOUSTAPHA THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République - Dakar

" LES GRANDS MOULINS DE DAKAR "

Société anonyme au capital de 925.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué - DAKAR

R. C. 4.785 B - DAKAR

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 1963, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 7 mai 1963, ladite assemblée générale a modifié ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 32 des statuts :

ARTICLE 32 : *Convocation et lieu de réunion.*

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, dans un journal d'annonces légales paraissant en France et, en outre si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion.

Toutefois, les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée, par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 7 mai 1963 et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 16 mai 1963.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

ETUDE DE M^e MOUSTAPHA THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République - Dakar

" COMPAGNIE AFRICAINE DE MANUTENTIONS MÉCANIQUES "

Société anonyme au capital de 26.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué - DAKAR

R. C. 6.370 B - DAKAR

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 1963 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 7 mai 1963, ladite assemblée générale a modifié ainsi qu'il suit le cinquième alinéa de l'article 29 des statuts :

ARTICLE 29 : *Convocation et lieu de réunion.*

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social dans un journal d'annonces légales paraissant en France et, en outre si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion.

Toutefois les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée, par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 7 mai 1963 et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 16 mai 1963.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

ETUDE DE M^e MOUSTAPHA THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République - Dakar

" COMPAGNIE AFRICAINE DES DOCKS ET SILOS "

Société anonyme au capital de 17.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix-Eboué - DAKAR

R. C. 6.163 B - DAKAR

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 1963 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 7 mai 1963, ladite assemblée générale a modifié ainsi qu'il suit le cinquième alinéa de l'article 29 des statuts :

ARTICLE 29 : *Convocation et lieu de réunion.*

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, dans un journal d'annonces légales paraissant en France et, en outre si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion.

Toutefois, les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée, par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 7 mai 1963 et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 16 mai 1963.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Secours Catholique du Sénégal ».

Objet. — Rayonnement de la charité chrétienne.

Siège social. — 4, rue Sandiniéry, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1786 M.INT.-A.P.A. du 5 avril 1963, du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e R. Juilienne Caffié
Avocat à la Cour - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 830 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M^{me} ANNE MARIE JOSÉ-PHINE BÉZIAT.

1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6046 de Dakar-Gorée, appartenant à la Société « Union des Remorqueurs de Dakar ».

1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 641 de Dakar-Gorée, appartenant à M. Gabriel Omer DESCOMET.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20



EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



RELEVÉ DES TEXTES RELATIFS
A LA
PROTECTION
DE
L'ORDRE PUBLIC

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 90 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... **175** f. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun **175** f. C.F.A.
Guinée et Togo.... **175** f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **190** f. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun **245** f. C.F.A.
Guinée et Togo.... **225** f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20



EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE



BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... **285** fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun **285** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **285** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **310** fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun **435** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **355** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement